

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 02/12/15

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20151127-lmc190080-DE-1-1

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du vendredi 27 novembre 2015

POLITIQUE A04 AMÉLIORER LES GRANDS ÉQUILIBRES ENVIRONNEMENTAUX
TAXE D'AMÉNAGEMENT AFFECTÉE AU CONSEIL D'ARCHITECTURE,
D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DES YVELINES
EVOLUTION DES MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'Architecture et l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil général du 24 janvier 1979 portant création du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) dans le département des Yvelines et création d'une taxe additionnelle à la taxe locale d'équipement au taux, pour 1979 de 0,08% ;

Vu la délibération du Conseil général du 30 avril 1982 instituant la taxe départementale pour le financement du CAUE en substitution à la taxe départementale additionnelle à la taxe locale d'équipement ;

Vu la délibération du Conseil général du 7 juillet 1987 instituant la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS) ;

Vu la délibération du Conseil général du 26 mars 2010 portant le taux de la TDCAUE à 0,3% ;

Vu la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificatives pour 2010 et notamment son article 28 portant réforme de la fiscalité de l'urbanisme et créant une nouvelle taxe à compter du 1er mars 2012 pour financer les espaces naturels sensibles et le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) : la taxe d'aménagement (TA) ;

Vu la délibération du Conseil général du 25 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire la part départementale de la taxe d'aménagement au taux de 1,3% et établissant la répartition entre les actions de protection des espaces naturels sensibles et le financement du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) comme suit : 1% pour les espaces naturels sensibles et 0,3% pour le CAUE 78 ;

Vu la délibération du Conseil général du 11 juillet 2014 portant sur la convention de partenariat avec le CAUE 78 ;

Considérant qu'à compter du 1er mars 2012, la taxe d'aménagement se substitue à la TDENS et la TDCAUE ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental ;

Sa Commission Aménagement du territoire et Affaires rurales, entendue ;

Sa Commission des Finances, des Affaires européennes et générales consultée ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE de maintenir sur l'ensemble du territoire la part départementale de la taxe d'aménagement au taux de 1,3%.

DECIDE d'accorder au CAUE, sur le produit de la taxe d'aménagement, une contribution forfaitaire du Conseil départemental au titre de l'année de 2016 de 800 000 €.

PRECISE que cette contribution sera versée en 3 acomptes successifs : 30% en janvier, 30% en mai et 40% en septembre.